

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17879
Numéro SIREN : 491 909 446
Nom ou dénomination : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 133186

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA
SOCIETE TIKEHAU ACE CAPITAL PAR LA
SOCIETE TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

Version initiale en date du 3 août 2022

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **TIKEHAU ACE CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital social de 125.000 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 429 025 422,

Représentée par Monsieur Marwan Lahoud, Président,

Ci-après dénommée « **Tikehau Ace Capital** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'une part,

ET :

2. **TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 2.528.900 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446,

Représentée par Monsieur Henri Marcoux, Directeur général,

Ci-après dénommée « **Tikehau Investment Management** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'autre part,

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ensemble désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Afin de refléter les échanges avec l'Autorité des marchés financiers concernant la procédure de retrait d'agrément de la Société Absorbée, les Parties conviennent de modifier le projet de Traité de fusion-absorption de Tikehau Ace Capital par Tikehau Investment Management signé le 3 août 2022 en supprimant la condition suspensive prévue à l'Article 13 des présentes portant sur l'obtention de la décision de retrait d'agrément de Tikehau Ace Capital de la part de l'Autorité des marchés financiers et en corrigeant les références à ladite condition dans le présent Traité.

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

A. Présentation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

A.1 TIKEHAU ACE CAPITAL (la Société Absorbée)

Tikehau Ace Capital est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 17 décembre 1999. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 429 025 422.

Tikehau Ace Capital est agréée par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en tant que société de gestion de portefeuille depuis mai 2000 (sous le numéro GP00015).

L'exercice social de Tikehau Ace Capital débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

Le capital social de Tikehau Ace Capital s'élève à 125.000 euros et est divisé en 12.500 actions de dix euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par son associé unique, la société Tikehau Capital (société en commandite par actions, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104 (« TC »)), par apport en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

A la date du Traité et à l'exception d'actions ordinaires, Tikehau Ace Capital n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

Objet social

Tikehau Ace Capital est une société qui a pour objet :

- La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- Le conseil en investissements financiers ;
- La constitution et la gestion de FIA tels que définis à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier ;
- Le tout directement ou indirectement, en France et à l'étranger, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Tikehau Ace Capital peut, au titre de ses activités connexes, réaliser des prestations de conseils, d'intermédiation et de montage pour le compte des entreprises des portefeuilles gérés ou conseillés ; elle perçoit au titre de ces prestations des honoraires.

A.2 TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT (la Société Absorbante)

Tikehau Investment Management est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 14 septembre 2006. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446.

Tikehau Investment Management est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille depuis janvier 2007 (sous le numéro GP-07000006).

L'exercice social de Tikehau Investment Management débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

Le capital social de Tikehau Investment Management s'élève à 2.528.900 euros et est divisé en 25.289 actions de cent euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par son associé unique, TC, par apport en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

A la date du Traité et à l'exception d'actions ordinaires, Tikehau Investment Management n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

Objet social

Tikehau Investment Management a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;
- La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;
- L'exercice d'une activité de courtage en assurance ;
- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par Tikehau Investment Management, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

A.3 Liens entre les sociétés participantes

A.3.1. Liens en capital

A la date des présentes, ni la Société Absorbée, ni la Société Absorbante ne détiennent de valeurs mobilières de l'autre Partie.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont chacune détenues à 100% par TC.

A.3.2. **Dirigeants communs**

A la date des présentes, la Société Absorbée et la Société Absorbante n'ont aucun dirigeant commun.

B. Objet, motifs et buts de la Fusion

- B.1** La fusion par absorption de Tikehau Ace Capital par Tikehau Investment Management s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant TC comme société mère.
- B.2** Dans le cadre du projet de rapprochement décrit au paragraphe B.1, il est apparu opportun d'arrêter les termes du présent traité de fusion (le « **Traité** ») décrivant les modalités de la fusion-absorption de Tikehau Ace Capital par Tikehau Investment Management (la « **Fusion** »).

C. Autorisations sociales – Commissaire à la fusion – Expert indépendant – Consultation des institutions représentatives du personnel

- C.1** Le 5 juillet 2022, le projet de Fusion a été présenté au Conseil de surveillance de Tikehau Ace Capital.
- C.2** Le comité social et économique de l'Union Economique et Sociale Tikehau Capital a été informé du projet de Fusion et a rendu un avis consultatif dans les procès-verbaux des réunions des 18 et 22 juillet 2022.
- C.3** Conformément à l'article 16 des statuts de Tikehau Investment Management, TC, en sa qualité d'associé unique de Tikehau Investment Management a approuvé le 3 août 2022 l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue. Conformément à l'article 15 des statuts de Tikehau Ace Capital, TC, en sa qualité d'associé unique de Tikehau Ace Capital a approuvé le 3 août 2022 l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue.
- C.4** Conformément à l'article L. 236-11 al. 1 du Code de commerce, en cas de fusion entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même société, ce qui est le cas de Tikehau Investment Management et de Tikehau Ace Capital, chacune détenue à 100% par TC, il n'y a pas lieu de faire intervenir un commissaire à la fusion, ni un expert indépendant.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I

PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION

Article 1 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et notamment l'article L. 236-11 du Code de commerce relatifs au régime simplifié de fusion.

L'ensemble des actifs et passifs de Tikehau Ace Capital seront transférés à Tikehau Investment Management par voie de transmission universelle du patrimoine, conformément aux termes et conditions du Traité, entraînant la dissolution sans liquidation de Tikehau Ace Capital.

Article 2 - DATES DE REALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énumérée à l'Article 13 ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci, la Fusion sera définitivement réalisée le 1^{er} janvier 2023 ou, dans l'hypothèse où la condition visée à l'Article 13 ne serait pas réalisée à cette date, le jour de réalisation de la condition ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci et au plus tard le 31 mars 2023 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) dans tous les cas, au 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet** »). Dans le cas où la Date de Réalisation interviendrait entre le 2 janvier 2023 et le 31 mars 2023, la Date d'Effet serait rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

La Date d'Effet est la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la Société Absorbante.

Article 3 – SITUATION COMPTABLE RETENUE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

3.1. Situation comptable de Tikehau Ace Capital

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base d'une situation comptable intermédiaire de Tikehau Ace Capital au 30 juin 2022 jointe en Annexe 3.1 (la « **Situation Comptable Intermédiaire de Référence** »).

Les comptes sociaux annuels de Tikehau Ace Capital au 31 décembre 2022 seront utilisés dans le cadre de la réalisation de la Fusion.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif est faite sous réserve de la détermination des valeurs nettes comptables à la Date d'Effet.

Article 4 – PRINCIPES DE VALORISATION

4.1. Méthode d'évaluation des apports

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le « **Règlement** »), les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à

la valeur nette comptable à laquelle ils figureront dans les comptes sociaux annuels de Tikehau Ace Capital au 31 décembre 2022.

II

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE TIKEHAU ACE CAPITAL PAR TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Article 5 - FUSION-ABSORPTION DE TIKEHAU ACE CAPITAL A TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 13 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci, Tikehau Ace Capital fait apport à Tikehau Investment Management, par voie de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation, en ce compris les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, étant précisé que :

- la Fusion prendra effet d'un point de vue juridique à la Date de Réalisation ;
- la Fusion prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) de manière rétroactive à la Date d'Effet ;
- la valeur des actifs et passifs de Tikehau Ace Capital présentés à l'Article 6 ci-après, correspond à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif détenus par Tikehau Ace Capital au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social, avant la Date de Réalisation ;
- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de Tikehau Ace Capital et, en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessous, que les Parties constateront la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de Tikehau Ace Capital qui en résultera, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de cette société seront transférés à Tikehau Investment Management dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l'apport-fusion de Tikehau Ace Capital est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Article 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSFERES PAR TIKEHAU ACE CAPITAL A TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Tikehau Ace Capital transfère à Tikehau Investment Management, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation, la valeur de ces éléments d'actif et de passif transférés par Tikehau Ace Capital à Tikehau Investment Management sera ajustée sur la base des comptes sociaux annuels de Tikehau Ace Capital au 31 décembre 2022.

Sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire de Référence, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de Tikehau Ace Capital étaient les suivants :

6.1. Éléments d'actif apportés

Sur la base des éléments d'actifs figurant dans la Situation Comptable Intermédiaire de Référence, utilisés pour établir les conditions de la Fusion, les actifs apportés par Tikehau Ace Capital à Tikehau Investment Management au titre de la Fusion comprenaient au 30 juin 2022 les éléments présentés ci-après, de manière non-limitative :

<i>Tous les montants sont en euros</i>	Situation au 30 juin 2022
	Valeur nette comptable
Actif immobilisé	
Immobilisations incorporelles	324 €
Immobilisations corporelles	381.764 €
Immobilisations financières	3.208.395 €
Total de l'actif immobilisé	3.590.483 €
Actif circulant	
Stock et en-cours	0 €
Créances	445.519 €
Valeurs mobilières de placement	6.379.524 €
Disponibilités	1.956.813 €
Comptes de régularisation	352.588 €
Total de l'actif circulant	9.134.444 €
Total actif	12.724.927 €

La valeur nette comptable des éléments d'actif composant le patrimoine de Tikehau Ace Capital à Tikehau Investment Management au titre de la Fusion s'élève donc sur la base des éléments d'actifs figurant dans la Situation Comptable Intermédiaire de Référence, à un montant de 12.724.927 euros.

6.2. Éléments de passif pris en charge

Sur la base des éléments de passif figurant dans la Situation Comptable Intermédiaire de Référence, utilisés pour établir les conditions de la Fusion, les passifs pris en charge par Tikehau Investment Management en l'acquit de Tikehau Ace Capital au titre de la Fusion comprenaient au 30 juin 2022 les éléments présentés ci-après, de manière non-limitative :

<i>Tous les montants sont en euros</i>	Situation au 30 juin 2022
	Valeur nette comptable
Provisions	
Provisions pour risques	0 €
Provisions pour charges	150.839 €

Dettes	
Dettes financières	0 €
Dettes d'exploitation (fournisseurs & comptes rattachés)	1.460.057 €
Dettes fiscales et sociales	2.731.268 €
Dettes diverses	1.886.457 €
Comptes de régularisation	104.622 €
Total Passif	6.333.243 €

Le montant total des passifs composant le patrimoine de Tikehau Ace Capital pris en charge par Tikehau Investment Management au titre de la Fusion s'élève donc sur la base des éléments de passif figurant dans la Situation Comptable Intermédiaire de Référence, à un montant de 6.333.243 euros.

6.3. Engagements hors-bilan

Tikehau Ace Capital n'a pas d'engagements hors-bilan au 30 juin 2022.

6.4. Actif net apporté

Il résulte des désignations et évaluations ci-dessus indiquées que la valeur de l'actif net apporté calculé sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire est estimée à 6.391.684 euros.

III

CONDITIONS DE LA FUSION

Article 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

A la Date de Réalisation, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de Tikehau Ace Capital à Tikehau Investment Management, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Tikehau Investment Management accepte, par le Traité, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de Tikehau Ace Capital tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de Tikehau Ace Capital y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de Tikehau Ace Capital, par suite de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 13 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci.

Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés et aux passifs transmis, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante et seront considérés comme accomplis par la Société Absorbante depuis la Date d'Effet. Cette dernière accepte de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu forfaitairement de ceux désignés dans le Traité.

Article 8 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Comme indiqué ci-dessus, l'apport au titre de la Fusion de Tikehau Ace Capital à Tikehau Investment Management est fait à charge pour Tikehau Investment Management de payer, en l'acquit de Tikehau Ace Capital, le passif de cette société.

À compter de la Date de Réalisation, Tikehau Investment Management sera débitrice des créanciers de Tikehau Ace Capital au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, à compter de la Date de Réalisation, Tikehau Investment Management sera débitrice des créanciers non obligataires de Tikehau Ace Capital au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de Tikehau Investment Management et de Tikehau Ace Capital dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au Traité pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du présent Traité.

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

L'apport au titre de la Fusion réalisé par Tikehau Ace Capital est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. Tikehau Investment Management prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits, actions, obligations et engagements de Tikehau Ace Capital qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
2. Tikehau Investment Management supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens, droits ou activités apportés peuvent ou pourront être assujettis et reprendra tous les engagements d'ordre social et fiscal pris par Tikehau Ace Capital.
3. Tikehau Investment Management sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre Tikehau Ace Capital, tous les contrats auxquels cette société est partie. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Tikehau Ace Capital solliciterait en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et fera ses meilleurs efforts pour les obtenir, étant précisé que Tikehau Investment Management devra collaborer le cas échéant à ces démarches si Tikehau Ace Capital lui en fait la demande.
4. Tikehau Investment Management aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de Tikehau Ace Capital, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

5. Tikehau Investment Management sera tenue à l'acquit du passif de Tikehau Ace Capital qui lui sera transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme Tikehau Ace Capital est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Tikehau Investment Management assumera l'intégralité des dettes et charges de Tikehau Ace Capital, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de Tikehau Ace Capital.

Tikehau Investment Management subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-avant et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Tikehau Investment Management sera tenue d'acquitter tout excédent éventuel desdits passifs ou bénéficiera de toute réduction éventuelle desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

6. Tikehau Investment Management se conformera à la législation, à la réglementation et aux usages applicables concernant l'exploitation des biens, droits et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation ou formalité qui pourrait être nécessaire, et de remplir toutes les obligations prescrites par la législation ou réglementation applicable, le tout à ses risques et périls.
7. Tikehau Investment Management remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés rattachés à la Société Absorbée (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la Date de Réalisation avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. Les Salariés Transférés incluront les salariés qui rejoindront Tikehau Ace Capital avant la Date de Réalisation et tenir compte des départs éventuels intervenant avant cette date. Tikehau Investment Management sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes et à l'attribution des avantages dus aux Salariés Transférés, quand bien même ceux-ci se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation. En outre, à compter de la Date de Réalisation, Tikehau Investment Management sera tenu de payer toutes les cotisations de sécurité sociale, toutes les cotisations auprès des organismes de retraite ou auprès de tout autre organisme dues au titre des contrats de travail transférés.

Tikehau Ace Capital devra, à première réquisition de Tikehau Investment Management, et, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent projet de fusion et fournir tous renseignements, justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits et obligations apportés.

Enfin, après réalisation de la Fusion, les anciens représentants légaux de Tikehau Ace Capital devront, à première demande et aux frais de Tikehau Investment Management, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires au vu de la transmission des biens ou droits compris dans le patrimoine de Tikehau Ace Capital et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

IV

REMUNERATION DE LA FUSION - PRIME DE FUSION - DISSOLUTION DE TIKEHAU ACE CAPITAL

Article 9 - REMUNERATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions émises par la Société Absorbante et la totalité des actions émises par la Société Absorbée sont détenues par la même société, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante. Comme précédemment indiqué, TC détient l'intégralité des actions émises par la Société Absorbée et l'intégralité des actions émises par la Société Absorbante.

La Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaire à la fusion ou d'un expert indépendant.

Article 10 - DISSOLUTION DE TIKEHAU ACE CAPITAL

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'Article 13 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci, entraînera la dissolution sans liquidation de Tikehau Ace Capital et la transmission universelle de son patrimoine à Tikehau Investment Management.

V

DECLARATIONS DES PARTIES

Article 11 - DECLARATIONS

11.1. En ce qui concerne Tikehau Ace Capital

Tikehau Ace Capital déclare que :

- i. elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité, et, sous réserve de l'approbation de l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue par TC, associé unique de Tikehau Ace Capital, le pouvoir de conclure et, sous réserve de la levée de la condition suspensive prévue à l'Article 13 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci, d'accomplir les opérations qui y sont prévues, et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. sous la réserve énoncée au (ii), le Traité a été valablement signé par Tikehau Ace Capital et lui est opposable conformément à ses termes.

11.2. En ce qui concerne Tikehau Investment Management

Tikehau Investment Management déclare que :

- i. elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité, et, sous réserve de l'approbation de l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue par TC, associé unique de Tikehau Investment Management, le pouvoir de conclure et, sous réserve de la levée de la condition suspensive prévue à l'Article 13 ci-après ou de la renonciation à tout ou partie de celle-ci, d'accomplir les opérations qui y sont prévues, et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. sous la réserve énoncée au (ii), le Traité a été valablement signé par Tikehau Investment Management et lui est opposable conformément à ses termes.

11.3. En ce qui concerne les apports au titre de la Fusion

Tikehau Ace Capital déclare qu'à la Date de Réalisation, les éléments d'actif apportés seront transférés en pleine propriété et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, promesse ou droit quelconque susceptible d'en restreindre la pleine propriété ou la libre négociabilité.

VI

REGIME FISCAL DE LA FUSION

Article 12 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

12.1. Dispositions générales

Les représentants respectifs de Tikehau Ace Capital et de Tikehau Investment Management obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion, conformément aux stipulations ci-après.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, Tikehau Investment Management se substituera à Tikehau Ace Capital pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale.

12.2. Impôt sur les sociétés

12.2.1. Date d'Effet

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) au 1^{er} janvier 2023. La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Dans le cas où la Date de Réalisation interviendrait entre le 2 janvier 2023 et le 31 mars 2023, la Date d'Effet serait rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Tikehau Ace Capital depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme accomplies par Tikehau Investment Management.

12.2.2. Régime de faveur

Les représentants légaux de Tikehau Investment Management et Tikehau Ace Capital déclarent que les Parties sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun et qu'elles entendent placer la Fusion sous le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

À cet effet, Tikehau Investment Management prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment s'engage (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts) à :

- (i) reprendre à son passif (i) les provisions constituées par Tikehau Ace Capital dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, (ii) la réserve spéciale où Tikehau Ace Capital a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I, a du Code Général des Impôts ainsi que (iii) la réserve où ont été portées par Tikehau Ace Capital les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- (ii) se substituer à Tikehau Ace Capital pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de Tikehau Ace Capital ;
- (iv) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégrée ; et
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de Tikehau Ace Capital ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de Tikehau Ace Capital.

Par ailleurs, Tikehau Investment Management s'engage, pour son compte ainsi que pour le compte de Tikehau Ace Capital, au titre de la Fusion, à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

12.3. Droits d'enregistrement

La Fusion sera exemptée du paiement de droit d'enregistrement fixe en application de l'article 816, I du Code Général des Impôts.

12.4. Opérations antérieures

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement.

12.5. Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, Tikehau Investment Management sera subrogée dans tous les droits et obligations de Tikehau Ace Capital et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondants.

VII

CONDITION SUSPENSIVE

Article 13 - CONDITION DE REALISATION DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : l'obtention des accords d'investisseurs le cas échéant prévus par la documentation relative aux fonds gérés par Tikehau Ace Capital.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés, étant précisé que celle-ci interviendra au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 et au plus tard au 31 mars 2023.

Sous réserve des limites légales, toute Partie pourra renoncer au bénéfice de l'obtention de tout ou partie des accords d'investisseurs mentionné ci-dessus..

Si la réalisation de la condition suspensive n'était pas intervenue d'ici le 31 mars 2023 à 23h59, le Traité serait, sauf renonciation à ladite condition par les Parties, considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre au paiement de dommages-intérêts.

VIII

STIPULATIONS DIVERSES

Article 14 - INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une

portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

Article 15 - FRAIS

Tikehau Investment Management supportera les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence directe ou indirecte.

Article 16 - REMISE DES TITRES

Il sera remis à Tikehau Investment Management, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Tikehau Ace Capital ainsi que les livres de comptabilité, les pièces comptables, les titres de propriété, les attestations et autres documents relatifs aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux biens et droits apportés par Tikehau Ace Capital à Tikehau Investment Management.

Article 17 - FORMALITES DE PUBLICITE

La Société Absorbante et la Société Absorbée rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités et toutes publications relatives à la Fusion prescrites par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le Traité et la Fusion en elle-même.

Article 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Article 19 - POUVOIR POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions, déclarations, publications, significations, notifications, enregistrements ou autres qui pourraient être nécessaires, notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités en relation avec la Fusion.

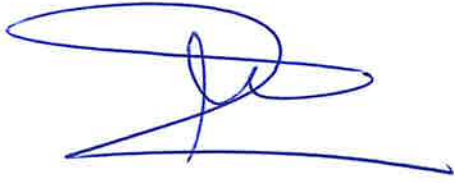
Article 20 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes, naître à leur occasion ou en relation avec celles-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022,

en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chaque Partie.



**TIKEHAU ACE
CAPITAL**

Représentée par Monsieur Marwan Lahoud,
Président



**TIKEHAU INVESTMENT
MANAGEMENT**

Représentée par Monsieur Henri Marcoux,
Directeur général

Annexe

Annexe 3.1 Situation Comptable Intermédiaire de Référence

Annexe 3.1

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/01/2022 au 30/06/2022			Au 31/12/2021
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement	13 712	13 750	-37	37
Concessions, brevets et droits similaires	7 159	6 798	361	466
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				1 336
Autres immobilisations corporelles	470 960	89 196	381 764	374 990
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	3 289 716	96 151	3 193 564	3 149 625
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	14 831		14 831	14 907
ACTIF IMMOBILISÉ	3 796 378	205 895	3 590 482	3 541 361
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens				
production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	11 250		11 250	2 018 095
Autres	434 269		434 269	160 584
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	6 379 524		6 379 524	12 134 157
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	1 956 813		1 956 813	23 009
Charges constatées d'avance	352 588		352 588	194 476
ACTIF CIRCULANT	9 134 444		9 134 444	14 530 320
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	12 930 821	205 895	12 724 926	18 071 681

Bilan Passif

Bilan Passif		Du 01/01/2022 Au 30/06/2022	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé)		125 000	125 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Écart d'équivalence			
Réserves :	- Légale	38 500	38 500
	- Statutaires ou contractuelles		
	- Réglementées		
	- Autres		
Report à nouveau		4 300 055	2 060 404
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		1 928 127	6 239 651
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
CAPITAUX PROPRES		6 391 683	8 463 555
Autres fonds propres			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres			
AUTRES FONDS PROPRES			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour :	- Risques		
	- Charges	150 839	173 609
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		150 839	173 609
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes :	- Auprès des établissements de crédit		572
	- Financières diverses		474 224
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
	- Fournisseurs et comptes rattachés	1 460 057	2 849 377
Dettes :	- Fiscales et sociales	2 731 268	3 416 052
	- Sur immobilisations et comptes rattachés	1 694 676	2 337 834
Autres dettes		191 781	238 758
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance		104 622	117 700
EMPRUNTS ET DETTES		6 182 404	9 434 517
Écarts de conversion passif			
TOTAL PASSIF		12 724 926	18 071 681

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2022 au 30/06/2022			Au 31/12/2021
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue : - De biens				
- De services	9 671 940		9 671 940	20 672 366
Chiffre d'affaires net	9 671 940		9 671 940	20 672 366
Production : - Stockée				
- Immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges			24 770	67 940
Autres produits			9	78
PRODUITS D'EXPLOITATION			9 696 719	20 740 383
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			2 601 561	4 458 972
Impôts, taxes et versements assimilés			1 073 768	1 560 010
Salaires et traitements			2 824 823	4 167 984
Charges sociales			1 171 684	1 999 481
- Amortissements sur immobilisations			24 006	40 996
- Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant				
- Provisions pour risques et charges				
Dotations aux :				
Autres charges			80 114	158 081
CHARGES D'EXPLOITATION			7 775 956	12 385 524
* Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier			130	
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			1 920 763	8 354 859
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation			513 366	727 941
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			4 066	6 095
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges			20 971	92 928
Différences positives de change				1 267
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			538 403	828 231
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			50 256	41 728
Intérêts et charges assimilés				
Différences négatives de change			1 630	1 744
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 205	5 746
CHARGES FINANCIÈRES			58 091	49 218
RÉSULTAT FINANCIER			480 312	779 013
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			2 401 075	9 133 872

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 30/06/2022	Au 31/12/2021
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		2 400
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		172 530
PRODUITS EXCEPTIONNELS		174 930
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	65 463	45 156
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	65 463	45 156
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-65 463	129 774
Participation des salariés	153 974	467 261
Impôts sur les bénéfices	253 511	2 556 733
TOTAL DES PRODUITS	10 235 122	21 743 544
TOTAL DES CHARGES	8 306 995	15 503 893
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	1 928 127	6 239 651